



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 43126

Texte de la question

M. Herve Mariton appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le dispositif de prérétraite mis en place en octobre 1995. Ce dispositif, encouragé par le Gouvernement et signé entre syndicats et patronat, permet aux salariés du privé âgés de cinquante-huit ans et ayant quarante annuités de profiter d'une prérétraite pendant deux ans pour permettre l'embauche d'un jeune chômeur. Il lui demande pourquoi ce dispositif n'est pas applicable pour les fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions que les salariés du privé.

Texte de la réponse

Compte tenu des différences importantes qui caractérisent les situations respectives des agents publics et des salariés du secteur privé, il a été convenu, lors du sommet social du 21 décembre 1995, que l'accord signé le 6 septembre précédent par les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC ferait l'objet d'une transposition aux trois fonctions publiques. Des lors, après plusieurs séances de négociation qui ont permis la signature d'un accord le 16 juillet 1996 entre le ministre de la fonction publique et six organisations représentatives de fonctionnaires, un projet de loi instituant un congé de fin d'activité a été préparé. Ce projet de loi sera soumis au Parlement avant la fin de l'année. Le dispositif qu'il prévoit se rapproche sensiblement de celui mis en place par l'accord du 6 septembre 1995, en tenant compte des particularités propres au statut des agents publics. Ainsi, les fonctionnaires pourront accéder au congé de fin d'activité moyennant 75 % de leur dernier traitement brut s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de cinquante-huit ans et justifier soit de trente-sept ans et demi de cotisations tous régimes confondus dont vingt-cinq ans de services publics, soit de quarante ans de cotisations tous régimes confondus, dont quinze ans de services publics. Aucune condition d'âge n'est exigée des fonctionnaires ayant accompli quarante ans de services pris en compte au titre de l'article L. 5 du code des pensions. De même, les agents non titulaires auront accès au dispositif moyennant 70 % de leur salaire brut moyen des six derniers mois, à condition d'être âgés de cinquante-huit ans et de totaliser 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, dont vingt-cinq ans de services publics. Aucune condition d'âge n'est opposable à ceux qui justifient de 172 trimestres de cotisations, dont quinze ans de services publics.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43126

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5019

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5787